



République Française – Eure-et-Loir
Commune du Gué-de-Longroi

ARRETE PERMANENT

**Prescrivant aux riverains des voies municipales d'assurer le nettoyage
des abords de leurs propriétés**

Le Maire de la commune du Gué-de-Longroi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2542-3 ;

Vu l'article L215-14 du Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal et le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses dispositions relatives à la salubrité publique ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 15 octobre 1980 disposant que le maire peut, par arrêté, prescrire aux riverains de nettoyer le trottoir devant leur habitation ;

Vu l'arrêté municipal du 19 octobre 1983 imposant aux riverains des voies municipales d'assurer le nettoyage des abords de leurs propriétés ;

Considérant qu'il importe d'assurer en toutes saisons la propreté et la sécurité des trottoirs et voies publiques ;

Considérant que le défaut d'entretien peut provoquer des accidents et nuire à la salubrité ;

Considérant que les riverains sont les mieux placés pour procéder à l'entretien régulier des abords immédiats de leur propriété ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté municipal du 19 octobre 1983 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 19 octobre 1983 est abrogé.

Article 2 : Chaque riverain d'une voie municipale classée, qu'il soit propriétaire, locataire, usufruitier ou tout autre occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non bâti, riverain d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation, est tenu d'assurer le nettoyage et l'entretien du trottoir des abords de sa propriété. C'est à dire du trottoir, entre le bord de la chaussée et son immeuble, y compris les bordures de caniveaux.

Article 3 : L'entretien et le nettoyage comprend :

- le balayage régulier des trottoirs et caniveaux,
- le désherbage des herbes,
- l'élagage des végétations,
- l'enlèvement des feuilles mortes, détritiques et herbes,
- le dégagement de la neige et du verglas par épandage de sable ou de sel en période hivernale,
- le redressement des clôtures affaissées,
- l'enlèvement des déchets de tous ordres, gravois, des tas de pierre, ou de sable,
- l'évacuation des encombrants et obstacles gênant la circulation des piétons.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les propriétaires dont les terrains sont traversés ou bordés par un cours d'eau sont tenus d'assurer un entretien régulier des rives et du lit au droit de leur propriété, afin de garantir le libre écoulement des eaux et de prévenir tout risque pour la sécurité publique.

À ce titre, ils doivent notamment procéder au nettoyage des rives, à l'enlèvement des dépôts, déchets, végétaux et embâcles, ainsi qu'au dégagement sans délai de tout arbre ou obstacle tombé dans le cours d'eau susceptible d'en entraver l'écoulement.

Article 5 : Ces opérations doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire afin de garantir la sécurité et la salubrité publique.

Article 6 : Lorsque ces opérations ne seront pas effectuées par les riverains, ils seront alors exécutés par le personnel communal ou par un prestataire extérieur, et seront facturés suivant le coût réel de main d'oeuvre aux riverains, sans autre avis préalable à ceux-ci, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. Monsieur le Maire ainsi que toutes personnes identifiées à l'ampliation, sont chargées, de l'exécution dudit arrêté.

Ampliation adressée à :

Fait à le Gué-de-Longroi,
Le 04 05 2026,

Monsieur le Maire,
Pascal BOUCHER



Exécutoire, compte tenu, le cas échéant, de :

- L'envoi en préfecture : 20/5/26
- L'affichage le : 21/5/26
- La notification aux intéressés, fait le : 21/5/26